

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par le conseiller métropolitain délégué à la propreté et aux déchets , **Monsieur Roland MOUREN**, habilité à signer la présente convention par délibération, sise Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Ci-après désignée sous le terme « la Métropole »

ET

L'**association « la nouvelle mine »**, représentée par son Président en exercice, Monsieur **BERTHIER Bruno**, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 62, avenue Ferdinand Arnaud 13850 Gréasque-N° de SIRET:81987209400019

Ci-après dénommée l'« association » ,

PREAMBULE

Par ces actions, l'association participe aux objectifs de promotion de la réduction des déchets. Les activités principales de la « Nouvelle Mine » sont la revalorisation de matériaux et objets destinés au rebut ainsi que la mise en œuvre d'actions de sensibilisation dans l'esprit de l'économie sociale et solidaire et de l'économie circulaire de manière créative.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence -titre III- il est conclu une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque celle-ci est d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association « la Nouvelle Mine » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « défi famille zéro déchets ».

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ACTION :Défi famille zéro déchets :

L'association propose de lancer cette action auprès de 25 foyers sur le territoire du Pays d'Aix et 25 foyers sur celui du territoire de Marseille-Provence. Soit au total une moyenne de 150 participants.

Un équilibre de la représentation des différents types de foyers sera réalisé: familles nombreuses, monoparentales, couples sans enfant, colocations d'étudiants, retraités etc. provenant de milieux sociaux différents. Un questionnaire de pré-inscription permettra de sélectionner une variété de profils. Si besoin, un relais communication sera mis en place avec des bailleurs sociaux pour atteindre des personnes bénéficiaires de minima sociaux.

Ainsi, pendant 6 mois, un coaching participatif, permettra d'accompagner ces foyers dans la mise en place d'un plan d'actions personnalisé (3 défis par mois choisis par les familles au sein d'un thème), des échanges d'astuces et retours d'expériences entre foyers et ambassadeurs du zéro déchet, des ateliers de fabrication de produits du quotidien zéro déchet, des ateliers de compostage, et des sorties inspirantes.

Il est également proposé un partage d'expérience via une websérie.

Il sera proposé un programme de sorties/visites:

Centre d'enfouissement de l'Arbois et/ou du centre multi-filière EveRé en début de défi, conférence de Jérémie Pichon auteur de « famille zéro déchets -ze guide » atelier de compostage, autre sortie en fonction de l'actualité (à titre d'exemple en 2017 visite de l'expo "vies d'ordures" au Mucem).

Des rendez vous collectifs seront organisés par territoire tous les mois.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1 Responsabilités de l'association :

L'action visée ci-dessus est réalisée sous la responsabilité de l'association et ne peut être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

4.2 Budget prévisionnel de l'opération :

Budget prévisionnel de l'action « défi famille zéro déchets » :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achats	26 260 €	Ventes (participations famille achats des balances)	440 €
Services extérieurs (locations, assurances...)	3 697 €	Subvention projet inovants (DRJSCS)	8 000 €
Autres services extérieurs (honoraires, publicité, déplacements, missions, cotisations, formations, frais postaux)	8 062 €	Formation des bénévoles (DRJSCS)	750 €
Charges de personnels (rémunérations, charges sociales...)	25 972 €	Département des BDR	10 000 €
		Territoire du Pays d'Aix	15 000 €
		Territoire de Marseille	15 000 €
		Commune de Gréasque	2 000 €
		Cotisations	1 500€
		Fondations	11 301 €
Total charges	63 991 €	Total Recettes	63 991 €

4.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux deux projets soutenus par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 30 000 euros pour l'année 2019, pour l'action « foyers zéro déchets ».

Cette aide financière est répartie, d'une part à hauteur de 15 000 € pour le Territoire du Pays d'Aix, et d'autre part 15 000€ au titre du territoire de Marseille-Provence.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.5 Modalités de versement de la subvention :

La Métropole Aix-Marseille-Provence approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **30 000 euros (trente mille euros)**.

Pour chacune des actions subventionnées et conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme (s'il s'agit d'une subvention globale) **ou** du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée (s'il s'agit d'une subvention spécifique).

ARTICLE 5 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes.

Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 6 : CONTROLE – EVALUATION

6.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association le Président	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence le Conseiller délégué Propreté et Traitement des déchets
BERTIER Bruno	Roland MOUREN